



7-5-1 Demandes de subventions

N° 224

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 30/05/23

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT POUR LES ACTIONS MENEES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE 2023**

### LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu les articles L.2211-1 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, l'autorisant notamment à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu le contrat de ville de Villeneuve-la-Garenne 2015-2020 signé le 5 octobre 2015 (entre l'Etat, la ville de Villeneuve-la-Garenne, le Département des Hauts-de-Seine et 16 autres partenaires) et prorogé jusqu'au 31 décembre 2023, qui constitue le cadre d'action de la politique de la ville,

Vu la géographie prioritaire de la politique de la ville de Villeneuve-la-Garenne fixée par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 qui concerne le quartier prioritaire Aire 2029 pour une population de 11 729 habitants.

Vu la lettre de cadrage adressée par courrier à la date du 6 octobre 2022 par Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Vu les projets détaillés :

APPEL A PROJETS CONTRAT DE VILLE 2023			
PILIER COHESION SOCIALE			
MONTANTS DES SUBVENTIONS AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES (ANCT) SOLLICITEES AUX ACTIONS PORTEES PAR LES SERVICES DE LA VILLE			
PORTEUR	INTITULÉ DE L'ACTION	COUT TOTAL DE L'ACTION	MONTANT SUBVENTION CGET
ESPACE NELLY ROUSSEL	Accompagnement à la scolarité	110 500 €	8 000 €
SERVICE JEUNESSE	Les jeunes prennent la parole	26 675 €	5 000 €

PILIER MONTANT TOTAL			13 000 €
PILIER CADRE DE VIE – RENOUVELLEMENT URBAIN			
MONTANT DE LA SUBVENTION AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES (ANCT) SOLLICITEE A L'ACTION PORTEE PAR LE SERVICE DE LA VILLE			
PORTEUR	INTITULE DE L'ACTION	COUT TOTAL DE L'ACTION	MONTANT SUBVENTION CGET
ESPACE NELLY ROUSSEL	Convivialité et lien social	155 500 €	7 000 €
PILIER MONTANT TOTAL			7 000 €

PILIER EMPLOI - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE			
MONTANTS DES SUBVENTIONS AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES (ANCT) SOLLICITEES AUX ACTIONS PORTEES PAR LES SERVICES DE LA VILLE			
PORTEUR	INTITULE DE L'ACTION	COUT TOTAL DE L'ACTION	MONTANT SUBVENTION CGET
SERVICE JEUNESSE	L'insertion professionnelle par l'expression	35 350 €	7 000 €
ESPACE NELLY ROUSSEL	Remise à niveau	28 682 €	9 000 €
	Ateliers linguistiques en soirée	27 544 €	8 000 €
	Atelier linguistique	67 604 €	9 000 €
	Permanence linguistique	40 000 €	9 000 €
PILIER MONTANT TOTAL			42 000 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS CONTRAT DE VILLE SOLLICITEES			62 000 €

### CONSIDERANT

Que la politique de la ville a pour but d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Dans ce contexte s'inscrivent des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels du contrat de ville 2023, définissant un programme d'actions qui s'articule autour de 4 axes prioritaires :

- L'emploi et l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans en difficultés
- L'éducation et la continuité éducative
- L'égalité entre les femmes et les hommes
- La santé publique

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** - de solliciter le concours financier de l'Etat pour un montant de 62 000 euros, au titre de la politique de la ville 2023, pour les projets portés par la Ville.

**DIT**

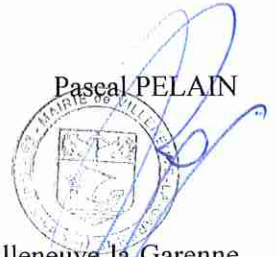
Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 30/05/23

Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

3.5.3 - Convention d'occupation

**DECISION MUNICIPALE**

Date d'affichage : 06 JUIN 2023

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LE CAMION CHEF» DANS LE CADRE DE LA SOIREE FOOD TRUCK PREVUE LE 02 juin 2023**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LE CAMION CHEF».

**CONSIDERANT :**

Que dans le cadre de la soirée Food Truck prévue le vendredi 02 juin 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « LE CAMION CHEF» dans le cadre de l'organisation de la soirée du patrimoine prévue le vendredi 02 juin 2023,

Que la Société « LE CAMION CHEF» bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h30 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « LE CAMION CHEF» pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 02 juin 2023 dans le cadre de la soirée Food truck moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **06 JUIN 2023**

**Pascal Pelain**



**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

3.5.3 - Convention d'occupation

**DECISION MUNICIPALE**

Date d'affichage : 06 JUIN 2023

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LA BREIZH FOOD» DANS LE CADRE DE LA SOIREE FOOD TRUCK PREVUE LE 02 juin 2023**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LA BREIZH FOOD».

**CONSIDERANT :**

Que dans le cadre de la soirée Food Truck prévue le vendredi 02 juin 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villéno-garennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « LA BREIZH FOOD» dans le cadre de l'organisation de la soirée du patrimoine prévue le vendredi 02 juin 2023,

Que la Société « LA BREIZH FOOD» bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h30 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

**DECIDE :**

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement devant le parvis de l'Hôtel de Ville entre la Commune et la société « LA BREIZH FOOD» pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 02 juin 2023 dans le cadre de la soirée Food truck moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

**DIT :**

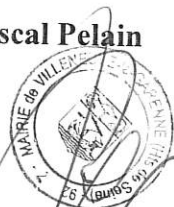
Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **06 JUIN 2023**

**Pascal Pelain**



**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



N° 227

Service financier

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **13 JUIN 2023**

**OBJET : ACCEPTATION D'UN PRET DE 5 000 000 €**

***LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,***

Vu la délibération n° 1/0008 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en matière d'emprunt dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif 2023 voté par délibération n° 41/0521 en date du 6 avril 2023,

Vu le contrat présenté par La Banque Postale, pour la réalisation d'un emprunt de 5 000 000 €, afin de financer les investissements 2023.

### ***DECIDE***

**Article 1<sup>er</sup>.**- de contracter auprès de La Banque Postale, un emprunt de 5 000 000 € sur le budget principal, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt.....	5 000 000 €
Commission d'engagement.....	0,10 % du montant du contrat de prêt
Périodicité.....	Trimestrielle
Mode d'amortissement.....	Constant
Base de calcul.....	30/360
Durée.....	20 ans
Conditions financières.....	taux fixe à 3,90 %
Délai versement des fonds.....	En 1,2,3 fois avant la date limite du 13 juillet 2023
Condition de remboursement anticipé.....	Possible à une date d'échéance d'intérêts, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis de 50j calendaires

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230613-DCM227-BF  
Date de réception préfecture : 13/06/2023



**Article 2.-** de signer le contrat de prêt annexé à la présente décision.

**Article 3.-** de procéder ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

**DIT**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **13 JUIN 2023**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne  
Conseiller Régional d'Ile de France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



7.1.4 – Actes relatifs aux régies

Date d'affichage : 14/06/23

## DECISION MUNICIPALE

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES OCCASSIONNEES AUX CONDUCTEURS DE VEHICULES COMMUNAUX.**

### LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-17,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2021 n°27/0233 relative aux frais de missions dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service,

Vu la décision municipale en date du 22 juin 2000 portant création d'une régie d'avances pour les dépenses occasionnées aux conducteurs de véhicules communaux lors de leurs déplacements,

Vu la décision municipale n° 521 en date du 19 janvier 2004 portant modification de cette régie,

Vu la décision municipale n° 161 en date du 17 mai 2010 portant modification de cette régie,

Vu la décision municipale n° 98 du 09 novembre 2021 portant modification de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/06/23

## ***RAPPELLE***

**Article 1** : Il a été institué une régie d'avances auprès des Services Techniques pour le paiement des dépenses occasionnées aux conducteurs de véhicules communaux lors de leurs déplacements notamment pour des sorties scolaires ou des excursions etc.

**Article 2** : La régie est installée au 11-23 Chemin des Réniers à Villeneuve la Garenne.

**Article 3** : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

**Article 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Carte bancaire

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 7** : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et au minimum à la fin de chaque mois.

**Article 9** : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** : Le directeur général des services et le comptable assignataire de Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## ***DECIDE***

**Article 4** : Cette régie paie les dépenses suivantes au forfait :

- Les dépenses occasionnées aux conducteurs de véhicules communaux lors de leurs déplacements (frais de stationnements, péages, repas, et carburants en cas de nécessité),
- Les dépenses liées aux visites médicales obligatoires pour la validation du permis de conduire des conducteurs de véhicules communaux,
- Les dépenses liées à la réglementation des véhicules (vignette Crit Air)

**Article 8** : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 140 € annuel et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

## DIT

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve la Garenne, le **14 JUIN 2023**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne  
Conseiller Régional d'Ile de France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230614-DCM228-AI  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023



Service financier

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 16 JUIN 2023

**OBJET : ACCEPTATION ET SIGNATURE D'UN CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE DE 5 000 000 EUROS CONSENTI PAR LA BANQUE POSTALE**

### LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu les articles L.2211-1 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu la délibération n° 1/0008 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en matière d'emprunt dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat d'ouverture de crédit présenté par la Banque Postale pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 5 000 000 €.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.**- De contracter auprès de la Banque Postale un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 5 000 000 € dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après,

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	5 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Taux Fixe de 4.41 % l'an

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230616-DCM229-BF  
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Taux Effectif Global (TEG)	4.45 % l'an Ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le Prêteur
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 21 Juin 2023
Date d'échéance du contrat	le 19 Juin 2024
Garantie	Néant
Commission d'engagement	4 000.00 EUR, soit 0.08 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.10 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de la Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1 Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages.

**Article 2.-** De signer le contrat de prêt annexé à la présente décision municipale.

**Article 3.-** De procéder ultérieurement sans autre décision aux diverses opérations prévues dans le contrat.

***DIT***

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **6 JUIN 2023**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional de la Région Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

092-219200789-20230616-DCM229-BF  
06/2023  
01 47 98 73 56  
www.villeneuve92.com

N° 230

## DECISION MUNICIPALE

---

3.3 Locations

Date d'affichage : 16/06/23

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE AU PARKING SOUTERRAIN DE L'ESPACE PIERRE BROSSOLETTE AU PROFIT DU CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (CMP) ADULTES ET PERSONNES AGÉES DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

### *LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit du Centre Médico-Psychologique (CMP) relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

### *CONSIDERANT*

Que le Centre Médico-Psychologique adulte et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne constitue un acteur majeur de l'offre de services de santé de proximité au plan local,

Que la réalisation des activités de ce centre nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel qui assure le fonctionnement de cette structure,

Qu'il convient de permettre au centre Médico psychologique de bénéficier d'une autorisation temporaire de stationnement au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité,

Que le stationnement au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé est l'endroit idéal proposé aux membres de l'équipe du personnel médical, médico-social et administratif du Centre-Médico Psychologique,

## **DECIDE**

D'approuver et de signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit du centre Médico psychologique (CP) relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

## **DIT**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 16/06/23

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230616-DCM230-AI  
Date de télétransmission : 16/06/2023  
Date de réception préfecture : 16/06/2023

2/2





## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **30 JUIN 2023**

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA PROPRIETE ET AUX CONDITIONS D'HEBERGEMENT, D'ENTRETIEN, DE SOINS, DE NOURRITURE ET D'ASSURANCE D'UN CHIEN DE PATROUILLE AFFECTE A LA DIRECTION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le projet de convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à la direction de la tranquillité publique,

**CONSIDERANT :**

Que Madame Cathy KASPRZYKOWSKI, agissant en qualité d'agent cynotechnicien de la Direction de la tranquillité publique, affecté au sein de la brigade canine, consent à mettre à disposition gracieusement, son animal, un chien de race BERGER HOLLANDAIS né le 08/02/2018, identifié sous le numéro de puce électronique 250269811570261 et nommé « OBIWAN » pour les missions de la Direction de la tranquillité publique,

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention dans laquelle les parties s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies,

**DECIDE :**

D'approuver la convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à la direction de la tranquillité publique, entre Madame Cathy KASPRZYKOWSKI et la commune de Villeneuve-la-Garenne.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **30 JUIN 2023**



**Pascal Pelain**

*P. o Frédéric RARNAUD*

**Maire de Villeneuve-la-Garenne**

**Conseiller Régional d'Ile-de-France**

**Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230630-DCM231-A1  
Date de télétransmission : 30/06/2023  
Date de réception préfecture : 30/06/2023



## DÉCISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 07/08/23

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION "MONENFANT.FR" A CONCLURE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.2122-22,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (C.R.P.A.), et notamment l'article L.322-2,

Vu la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 en date du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de créer le site monenfant.fr qui consiste à mettre à disposition des familles une information personnalisée sur les différentes offres existantes (collectives et individuelles) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail afin de faciliter leurs recherches en matière d'accueil d'enfants,

**CONSIDERANT :**

Que ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) et des services d'accompagnement des familles financés par les Allocations familiales, à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand, ainsi que les assistants maternels ayant donné leur accord pour être référencés,

Que cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics s'agissant de l'information des familles, du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants et de la valorisation des actions et projets portés par les acteurs de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230726-DCM232-AI  
Date de télétransmission : 07/08/2023  
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Qu'à ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) par des informations portant sur :

- les modalités de fonctionnement des établissements ;
- les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

Que pour ce faire, un Espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations,

Que cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales,

Que la convention sera d'une durée d'un an, elle prendra effet à compter de la date de sa signature. Ladite convention sera tacitement renouvelée par période successive d'une année.

**DECIDE :**

D'approuver la convention qui a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne, gratuitement, sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) appartenant à la CNAF les informations concernant les structures dont la commune de Villeneuve-la-Garenne assure la gestion. La convention sera tacitement renouvelée par période successive d'une année dans les mêmes conditions.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/07/23

Pour le Maire empêché,

M. le sixième-adjoint, Alain-Xavier FRANCOIS

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230726-DCM232-AI  
Date de télétransmission : 07/08/2023  
Date de réception préfecture : 07/08/2023